

Dispositions Communes

Définitions Générales - Accident : Tout évènement soudain et imprévu provenant d'une cause extérieure à la victime ou à la chose endommagée. Par dérogation sont assimilés à un accident et indemnisés comme tel les déchirures musculaires, claquages, elongation, efforts, tords de reins. **Dommages corporels :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique **Sinistre :** Toutes les conséquences dommageables d'un même évènement susceptibles de faire intervenir la garantie de l'assureur.

Champ d'application des garanties - Les garanties s'appliquent à l'assuré à l'occasion des accidents survenant : Lors de la pratique du football : pendant les matches officiels, de sélection ou amicaux, tournois de sixte, entraînements, séances d'initiation, école de football, stages organisés par la Fédération, la Ligue, les Districts ou les Clubs, Lors de sa participation aux activités, manifestations, assemblées générales découlant d'une mission reçue de la Ligue, des Districts ou des Clubs, Lors de sa participation à toute activité et/ou manifestation à caractère social ou récréatif (par exemple : bal, loterie, repas dansant, etc.) découlant de l'activité du football, Au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel. Les modifications d'itinéraires intervenues dans l'intérêt du Club sont garanties par le présent contrat.

Etendue des garanties - Les garanties sont acquises dans le monde entier, sous réserve des dispositions particulières en cas d'invalidité permanente. **Modalités de souscription -** Pour tous les membres licenciés, l'adhésion à l'assurance est réalisée de plein droit dès lors que les Clubs ont transmis à la Ligue les licences aux fins d'homologation.

Assurance de la Responsabilité Civile

Responsabilité Civile Générale - Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis subis par autrui et imputables aux activités définies. Cette garantie couvre également les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis.

Etendue de la garantie Responsabilité Civile

A- Responsabilité Civile Exploitation

La garantie s'applique : à la Fédération Française de Football, à la Ligue souscriptrice, aux districts, aux clubs, aux dirigeants et aux membres licenciés et s'exerce dans le cadre des activités définies. La garantie est étendue notamment aux dommages causés par les installations sportives y compris les tribunes sous réserve qu'elles soient conformes à la législation en vigueur, aux dommages survenant à l'occasion du fonctionnement et/ou de l'exploitation des bâtiments, constructions et installations fixes ou mobiles appartenant aux organismes énumérés ci-dessus ou exploités par eux.

B- Responsabilité Civile Personnelle des dirigeants et membres licenciés

La garantie s'applique également aux dirigeants et à chacun des membres assurés contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut leur incomber personnellement en raison des dommages causés à autrui y compris les personnes ayant la qualité d'assuré. Il est précisé que cette garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir à la suite d'un recours de l'Etat exercé dans le cadre de la loi du 5 avril 1937.

C- Responsabilité Civile des transporteurs bénévoles

La garantie Responsabilité Civile Générale est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des accidents de la circulation causés à autrui y compris les membres assurés et les bénévoles par les véhicules des transporteurs bénévoles. Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où la Responsabilité Civile du transporteur bénévole n'est pas couverte par l'assurance du véhicule utilisé ou en cas d'insuffisance de celle-ci.

Assurance Recours et Défense Pénale

Garantie Recours - Cette assurance garantit à l'assuré le paiement de tous les frais nécessaires pour obtenir soit à l'amiable, soit judiciairement la réparation des dommages suivants engageants la responsabilité d'autrui : Dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours des activités définies, Dommages matériels résultant d'accident subis par les biens affectés aux activités définies. Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

Garantie Défense Pénale - Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les frais servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités définies et sont effectivement couverts par les garanties des présentes Conventions Spéciales. Dans la limite de cette garantie, l'assureur pouvait lui-même à la défense de l'assuré.

Choix de l'avocat - En cas de procédure prise en charge dans le cadre du présent contrat, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur sauf à s'en remettre à l'assureur pour la désignation de son défenseur. En cas d'exercice du libre choix, le mandataire est directement rémunéré par l'assureur selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré. Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de cette même liberté de choix.

Assurance des Dommages Corporels résultant d'accident

Versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente résultant d'un accident.

Garantie décès - En cas de décès résultant de l'accident et survenu dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, cette assurance garantit le paiement du capital prévu aux Conditions Particulières et/ou le cas échéant au bulletin de souscription : Au conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, Au concubin notoire, A défaut de celui-ci, aux héritiers de l'assuré, A défaut de ceux-ci, aux autres ayants-droit,

Garantie invalidité Permanente - Cette assurance garantit à l'assuré : en cas d'invalidité permanente totale résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré du capital prévu aux Conditions Particulières et/ou le cas échéant au bulletin de souscription ; en cas d'invalidité permanente partielle résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré d'une fraction du capital prévu en cas d'invalidité permanente totale en fonction du taux d'incapacité déterminée.

a- Modalité de paiement de l'indemnité due au titre de la garantie Invalidité Permanente :

L'indemnité est versée : Soit en une seule fois lorsque le taux définitif peut être fixé, Soit par acomptes successifs dans le cas contraire. Les acomptes sont réglés de la manière suivante : A l'expiration d'un délai de 12 mois

après la date de survenance de l'accident, versement d'un premier acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date, A l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de survenance de l'accident, versement d'un deuxième acompte égal au tiers de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à cette date, Toutefois, en cas de réduction du taux d'invalidité par rapport à celui déterminé à l'issue des 12 mois, le deuxième acompte ne peut excéder le solde du compte, compte tenu de l'invalidité existant après ce délai de 18 mois. A l'expiration d'un délai de 24 mois, versement du solde du capital restant du en fonction du taux d'invalidité constaté à cette date : celui-ci est alors considéré comme définitif. Si par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, le montant total des acomptes versés est supérieur au montant du capital auquel l'assuré peut prétendre compte tenu du taux d'invalidité constaté, à l'expiration du délai de 24 mois, aucune restitution de somme n'est réclamée.

b- Si l'accident s'est produit à l'étranger : La reconnaissance d'une invalidité par l'assureur ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France.

c- Application de la franchise : Il est prévu une franchise atteinte dont le montant est prévu aux Conditions Particulières.

Remboursement des frais de traitement consécutif à un accident

Garanties accordées - En cas de traitement nécessité par un assuré à la suite d'un accident, cette assurance garantit le remboursement des frais : Médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, D'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique, De cure thermique, De prothèse dentaire, D'optique et de lunetterie, D'appareils orthopédiques ou de prothèse, De transport. La garantie est étendue aux remboursements du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi 83/25 du 19 janvier 1983

Assurance des Frais de Rapatriement

Garantie Frais de rapatriement - Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu du sinistre ou de l'établissement hospitalier ayant donné les premiers soins à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré, ou au domicile de l'assuré en cas : De décès, D'accident ou de maladie nécessitant en raison de son état et suivant prescription d'une autorité médicale son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.

Etendue de la garantie - La garantie ci-dessus s'applique uniquement pendant le temps des activités définie.

Montant de la garantie - Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières, il couvre également : Les frais médicaux à l'étranger, Les frais annexes post-mortem.

Assurance des Frais de Recherche et de Secours

Garantie frais de recherche et de secours - Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage d'une personne ayant la qualité d'assuré à la suite d'accident ou de tout autre évènement mettant sa vie en danger.

Etendue de la garantie - La garantie s'applique uniquement pendant le temps des activités définies.

Montant de la garantie - Se reporter aux tableaux

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE		Franchise
	Par sinistre	Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	

POUR LA LIGUE, LES DISTRICTS, LES CLUBS, LES LICENCIÉS ET LES MEMBRES

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs			
- autres dommages corporels limité en cas de faute inexcusable à	10 000.000 € 1 000 000 €	1 000 000 €	Néant
- par intoxication alimentaire	2.000.000 €	2 000 000 €	Néant
2) Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs			
- par pollution accidentelle	1.600.000 €		10 % mini 1.600 €
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs			
- par incendie, explosion	1 000.000 €		Néant
- dégâts des eaux en locaux	1 000.000 €		80 €
- autres dommages dont erreur administrative (ligue souscriptrice)	1 000.000 € 100 000 €	1 600 000 € 300.000 €	Néant
4) Dommages subis ou causés par le personnel de l'Etat.	1 000.000 €		Néant
5) Dommages aux biens confiés à titre gratuit	16.000 €	100.000 €	80 €
6) Vol commis par les préposés	16.000 €		Néant
7) Vol des effets commis dans les vestiaires, consécutif à une effraction et après dépôt de plainte (avec exclusion des bijoux et espèces)	8.000 €	25.000 €	Néant
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE			
Recours et Défense pénale	30.000 €		Néant
ASSURANCE DOMMAGE AU VEHICULE			
Du transporteur bénévole missionné	8 000 €		Néant

En ce qui concerne les dommages causés APRES LIVRAISON ou APRES EXECUTION D'UNE PRESTATION DE SERVICE. Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance. **Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.**

(1)En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités Décès et Invalidité permanente cumulées est limité à -1.525.000 € (non indexée) - (2) Pour les enfants de moins de 6 ans, le montant sera limité à 3.000 € - (3) Les invalidités de 5 % au moins ne donnent pas lieu à indemnisation. Lorsque le taux définitif est supérieur à 5 %, la franchise ne s'applique pas. - (4) Le montant des garanties "remise à niveau scolaire" est limité à 40€ par jour (payable à compter du 1er jour du deuxième mois) dans la limite de 2 500 €

NATURE DES GARANTIES PROPOSEES	Montant de la garantie par sinistre	Franchise
--------------------------------	-------------------------------------	-----------

POUR LES LICENCIÉS

ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS		
1. FRAIS DE TRAITEMENT en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale en complément du régime social		
Assurés sociaux	220 % du tarif de convention	Néant
Non Assurés sociaux y compris les chômeurs et les militaires	220 % du tarif de convention	Néant
2. REGLEMENTS FORFAITAIRES		
- Forfait journalier hospitalier	100 % pris en charge	Néant
- Frais de premiers soins et de transport non pris en charge par la Sécurité Sociale		
• Premiers soins	100 % des frais réels	
• Transport	100 % des frais réels	
- Prothèse dentaire	300 € par dent maximum 1.000 €	
- Lunetterie :		
par monture	100 €	
Verres (la paire)	160 €	
Lentilles acceptées par la S.S. (la paire)	160 €	
Lentilles refusées par la S.S. y compris les lentilles jetables (la paire)	160 € (forfait par an)	
- Prothèse auditive	500 €	
- Appareil d'orthodontie = remboursement du premier appareil	maximum : 700 €	
3. DECES OU MORT SUBITE (1) (2)		
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	22.000 €	
Marié sans enfant à charge	25.000 €	
Majoration du capital de base par enfant à charge	15%	
4. INVALIDITE PERMANENTE (1) (3)		
Supérieure à 80 % versement forfaitaire de	70.000 €	
Taux compris entre 51 et 80 % capital réductible de	45.000 €	5 %
Taux égal ou inférieur à 50 % capital réductible de (réductible selon barème)	30.000 €	(atteinte) (3)
En cas d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, versement d'une indemnité journalière égale à :	20 €/jour pendant 100 jours	Néant
Cette indemnité n'est soumise à aucune condition de revenus.		
ASSURANCE DES FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE		
- si incapacité au moins égale ou supérieure à 25 %	4.800 €	
- si incapacité au moins égale ou supérieure à 50 %	7.000 €	
ASSURANCE DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE (4)		
	40 €/jour Maxi 2.500 €	
ASSURANCE DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS		
	3.000 €	
ASSURANCE DE FRAIS DE RAPATRIEMENT		
- Transport d'un membre de la famille (Frais de déplacement)	400 €	
- Frais d'hôtel si nécessaire	50 € par jour avec un maximum de 15 jours	